



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-105

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-04-05-00002 - AP 2024-096-001 du 05 avril 2024 portant autorisation au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment (10 pages) Page 3

04-2024-04-05-00003 - AP 2024-096-005 du 05 avril 2024 autorisant l'Université Aix Marseille (équipe FRESCO - URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du Buech, du Verdon et de la Durance sur les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Jabron et du Vançon en 2024 et 2025 (4 pages) Page 14

04-2024-04-05-00006 - AP n°2024-096-007 du 5 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux urgents de renforcement des berges de la Durance (3 pages) Page 19

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2024-04-05-00007 - AP n°2024-096-006 du 5 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-090-001 créant une zone interdite temporaire de survol et autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage (2 pages) Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-05-00002

AP 2024-096-001 du 05 avril 2024 portant autorisation au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 05 avril 2024.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 096 - 001**

**PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA RÉGULARISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS ET LA CONSTRUCTION  
D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.5.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment enregistrée sous le numéro 0100020783, déposé au guichet unique de l'eau par le directeur général du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 mai 2023 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'ARS, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de du Service Biodiversité, Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la DRAC PACA n'édicte pas de prescription ;

**VU** les recommandations du pôle environnement de la DDT 04 ;

**VU** l'absence d'avis des autres services sollicités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-290-005 du 17 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation du centre hospitalier de Digne-les-Bains et la construction d'un nouveau bâtiment ;

**VU** la consultation du public réalisée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/0

**VU** l'absence de remarques lors la consultation du public ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 25 mars 2024 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- du fait que deux bâtiments construits après 1993 n'avaient pas fait l'objet de dossier de déclaration loi sur l'eau,

- du fait qu'un nouveau pavillon psychiatrique doit être construit,

- du fait des mesures mises afin d'éviter tous risques de pollution pendant la phase chantier ;

**SUR proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

Le Centre hospitalier de Digne-les-Bains 6, route de Marseille représenté par Monsieur Frank Pouilly est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à régulariser 2 bâtiments du centre hospitalier de Digne-les-Bains dans le cadre de la Loi sur l'eau, construits après 1993 ainsi que pour la construction d'un nouveau bâtiment

Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Le projet est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant de 61 ha avec projet d'une nouvelle construction de 1741m <sup>2</sup>	Autorisation	Néant

### **Article 4 : Caractéristiques générales des ouvrages**

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés ainsi :

- Bâtiment hôpital général : 645 m<sup>3</sup>
- Maison d'accueil spécialisée : 235 m<sup>3</sup>
- Pavillon psychiatrique : 45 m<sup>3</sup>

### **Article 5 : Caractéristiques générales du chantier**

Les risques en phases chantier concernent les dépôts de particules fines et la migration des substances dangereuses (hydrocarbures, huiles provenant des engins de chantier) lors de la réalisation des terrassements. Ds lors la mise en place de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants seront mis en place.

- Le Titulaire fournira, mettra en place et repliera des bacs de rétention de capacité adaptée sous les engins fixes à moteur thermique, sous les conteneurs de produits chimiques, sous les stockages de carburant & lubrifiants, etc ... En l'occurrence, aucun véhicule à moteur thermique ne devrait stationner en longue durée sur le chantier.
- Le Titulaire fournira et mettra en place des extincteurs adaptés et contrôlés sur le site.
- Le Titulaire assurera ou fera assurer la maintenance de ses engins, véhicules ou équipements, conformément aux spécifications du constructeur. Une attention particulière sera portée sur l'interdiction de lavage des toupies sur le site.
- Pour les engins de chantier, le nettoyage et l'entretien ne seront pas effectués sur le site. Le ravitaillement s'effectuera de bord à bord à partir d'une citerne mobile, afin d'éviter le stockage d'une cuve de carburant sur le chantier.
- Un fossé dédié au nettoyage des bennes à béton sera réalisé en début de chantier. Un géotextile sera posé en fond de fossé. Ce dernier ainsi que les résidus de nettoyage seront évacués en fin de chantier et déposés dans un centre de stockage agréé.

- Les voiries de circulation interne seront constituées d'une couche de fondation sur laquelle sera posée une épaisseur de 10 centimètres de matériaux classés de type 60/40 destiné à capter la poussière et une éventuelle érosion du sol. Ce matériel pollué sera éliminé en fin de chantier.
- Le Titulaire envisagera la création de fossés de rétention autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels.
- Le Titulaire réduira au strict minimum les quantités de produits nocifs, toxiques ou à risque pour la sécurité et/ou l'environnement présentes sur site. Le Titulaire disposera sur site des produits absorbants permettant de résorber un déversement accidentel.
- Le Titulaire assurera la remise en état des lieux à l'issue de son intervention.

Les éventuelles aires de stockage de carburant et zones d'élaboration du béton seront placées à l'écart du réseau hydrographique et d'assainissement pluvial aval et entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le milieu naturel. Le plan du chantier indique le zonage prévu pour le stockage des différents matériaux et déchets.

Le chantier est prévu sur une durée de 14 mois.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 7 : Plan de chantier**

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **a) Les plans d'exécution des aménagements**

Ces plans comprennent un profil en long des ouvrages sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

#### **b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

#### **c) Les modalités d'exécution du projet**

##### *c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation avec leurs dimensions.

Les installations de chantier font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

## *c2) concernant la sécurité et des usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

### **Article 8 : Visite préalable**

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

### **Article 9 : Comptes-rendus de chantier**

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Digne les Bains et d'Aiglun.

### **Article 10 : Plans de récolement**

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers.

Sur ces plans de récolement, le rejet du bassin de gestion des eaux pluviales est clairement identifié et localisé.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

### **Article 11 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

### **Article 12 : Entretien**

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

## **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **13.1 suivi environnemental du chantier**

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'OFB.

### **13.2 déblais et déchets**

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

### **13.3 sensibilisation environnementale chantier**

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **13.4 gestion des plantes invasives**

Le bénéficiaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

## **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à

l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 18 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Digne-les-Bains et de la commune d'Aiglun ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Digne-les-Bains et la commune d'Aiglun. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 23: Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 24 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 25 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Mme le Maire de la commune de Digne-Les-Bains,

M. le Maire de la commune d'Aiglun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,  
La Secrétaire Générale,  
Chloé DÈMEULENAERE  
Marc CHAPPUIS

Chloé DEMEULENBERG  
La Secrétaire Générale

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-05-00003

AP 2024-096-005 du 05 avril 2024 autorisant l'Université Aix Marseille (équipe FRESCO - URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du Buech, du Verdon et de la Durance sur les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Jabron et du Vançon en 2024 et 2025



Digne-les-Bains, le

**05 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 096 - 005**

autorisant l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau du Buëch, du Verdon et de la Durance sur les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Jabron et du Vançon, en 2024 et en 2025

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande en date du 15 janvier 2024 présentée par l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE (13331) ;

**Vu** l'avis du 18 mars 2024 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Considérant** qu'un inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur les populations ichtyologiques dans l'hydrosystème du Buëch, du Verdon et de la Durance ses affluents de l'Asse, de la Bléone, du Jabron et du Vançon (programmes de recherche de l'Université) ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

**Nom : UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE  
Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE**

**Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36  
3, place Victor Hugo  
13331 MARSEILLE CEDEX 03**

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, ainsi que Monsieur André GILLES (Maître de conférences) sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

#### **Article 3 - Validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

#### **Article 4 - Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures. Le demandeur pourra collecter des écailles des espèces capturées si nécessaire pour déterminer l'âge des individus, et il pourra également prélever un morceau de la seconde nageoire dorsale pour étudier le microbiome.

#### **Article 5 - Lieu de capture**

Les pêches se dérouleront sur le Buëch, le Verdon et la Durance et ses affluents de l'Asse, de la Bléone, du Jabron et du Vançon sur les lieux suivants :

- La Durance : entre la retenue de la Saulce et la retenue de Cadarache ;
- L'Asse : entre la confluence et le pont de Brunet ;
- La Bléone : amont retenue Malijai jusqu'à Digne ;
- Le Jabron ;
- Le Vançon ;
- Le Buëch ;
- Le Verdon : en amont de la retenue de Sainte-Croix.

#### **Article 6 - Moyens de capture autorisés**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et EFKO, DEKA portable ainsi que Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

#### **Article 7 - Conditions de réalisation des pêches**

##### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

## **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **Article 8 - Cas des gobies ponto-caspiens**

Tous les individus de gobies ponto-caspiens (en particulier le gobie à tâche noire) capturés sur le territoire départemental devront faire l'objet d'une information dans les 24 heures suivant leur capture auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental et de la direction interrégionale de l'Office français de la biodiversité, et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est préconisé de détruire immédiatement sur place les individus capturés, qui ne pourront en aucun cas être transportés vivants ni relâchés en tout autre point que le lieu de leur capture.

### **Article 9 - Destination des espèces capturées**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

### **Article 10 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS  
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité  
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON  
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

### **Article 11 - Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute- Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 12 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 13 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **Article 14 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 15 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 16 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 17 - Sanction pénale**

#### **17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **17.2 - Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 18 - Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/INRAE)**.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice Départementale des Territoires,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Eau,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-05-00006

AP n°2024-096-007 du 5 avril 2024 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux  
urgents de renforcement des berges de la  
Durance



Digne-les-Bains, le 5 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-096-007**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux urgents de renforcement des berges de la Durance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- VU** la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

**VU** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

**VU** la demande de la société ESCOTA en date du 3 avril 2024;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 5 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de finaliser les travaux de renforcement des berges de la Durance engagés d'urgence, suite aux intempéries des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2023, entre le PR 79.500 et le PR 83.000, dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers La Saulce, en décembre 2023 et interrompus en mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 06 avril au 05 septembre 2024 inclus (semaine 14/2024 à la semaine 36/2024).

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation des véhicules sur l'autoroute A51 dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers La Saulce, entre le PR 79.500 et le PR 83.000, est réglementée, du 06 avril au 5 septembre 2024 inclus, comme suit :

- En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 dans les Alpes-de-Haute-Provence, l'inter-distance entre deux chantiers est ramenée à zéro kilomètre ;
- En dérogation à la circulaire ministérielle du 2 février 2024 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024, l'organisation de chantiers reste autorisée durant cette période.

**Article 3 :** Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

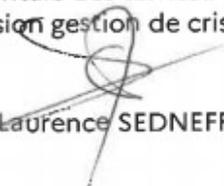
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,  
La chargée de mission gestion de crise et communication,

  
Laurence SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-04-05-00007

AP n°2024-096-006 du 5 avril 2024 modifiant  
l'arrêté préfectoral n°2024-090-001 créant une  
zone interdite temporaire de survol et autorisant  
la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage



Digne-les-Bains, le 5 avril 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-096-006**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-090-001

créant une zone interdite temporaire de survol et autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**VU** la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif de brouillage présentée le 5 avril 2024 par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-090-001 créant une zone interdite temporaire de survol et autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage ;

**CONSIDÉRANT** l'impératif de sécurité publique dans le cadre d'une opération nécessitant sécurité et confidentialité sur le territoire de la commune du Vernet depuis le 31 mars 2024 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 31 mars 2024 susvisé est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2024 susvisé, la date du 7 avril 2024 est remplacée par la date du 14 avril 2024.

**Article 3 :** Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2024 susvisé demeurent inchangées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud.

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical mark in the center and a short vertical stroke extending downwards from the center.

Marc CHAPPUIS